



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 avril à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de Madame le Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : 26

Absents : 1

Pouvoir : 1

Votants : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 avril 2022

Présents :

Mme Barbara NOURRY, M. Jean-François CHARRIER, Mme Karine MAINGUET, M. Frédéric BOISLEVE, Mme Marie-Laure BRIAND, M. Clément LECOMTE, Mme Caroline BAUDOUIN, M. Franck BOUQUIN, M. Serge RAYNAUD ;

Mme Emilie CARROT, Mme Céline MARTINEAU, M. Sylvain LOUARN, Mme Marie KERLOEGUEN, M. Gérard LE FEL, Mme Céline LECOMTE, M. Xavier LEPREVOST, Mme Annabelle RETIERE, M. Jean-Yves RETIERE, Mme Lina PUTOLA, M. Eric VANDAELE, Mme Armelle GEHIN, M. Frédéric GEFFRIAUD, Mme Céline OLLIVIER, M. Eric GAUTRON, Mme Louise DREAN, Mr Nicolas SEVESTRE, conseillers municipaux.

Était excusé :

- Mme Julie BRUN (pouvoir à Mme Armelle GEHIN)

Secrétaire de séance : Monsieur Clément LECOMTE est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2022.**
- 2. Ressources Humaines**
 - 2.1. Modification du tableau des effectifs
 - 2.2. Avantage en nature repas
 - 2.3. Approbation du Document Unique
 - 2.4. Mise en place du télétravail
 - 2.5. Modification du règlement intérieur des services
- 3. Enfance / Jeunesse**
 - 3.1. Règlement de fonctionnement du multi-accueil
 - 3.2. Charte ATSEM
- 4. Police**
 - 4.1. Renouvellement de la convention de prestation pour la fourrière animale 2022 - 2025
- 5. Aménagement**
 - 5.1. Convention avec le SYDELA pour un audit énergétique de la salle le Morvan et faisabilité de raccordement à l'énergie au nouveau pôle élémentaire

6. **Environnement / Suivi Erdre**
 - 6.1. Convention Polleniz – Montant de la participation communale
7. **Urbanisme / Foncier**
 - 7.1. Acquisition foncière par portage foncier – Ancien cabinet médical 1bis rue du 3 août 1944
8. **Vie associative**
 - 8.1. Subventions aux associations 2022

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2022

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2022.

Monsieur Gérard LE FEL souligne une erreur de frappe sur son nom en page 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents ou représentés, le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2022.

2) Ressources Humaines

2.1) Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les modification du tableau des effectifs suivantes :

CREATION DE POSTES PERMANENTS

FILIERE	CAT	CADRE EMPLOI	QUOTITE	SERVICE	EMPLOI	MOTIF	DATE EFFET
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC (15.50/35 ^{ème})	Animation	Animateur	Modification de la durée hebdomadaire du poste supérieur à 10%	01/05/2022
Administrative	C	Adjoint administratif	TC (35/35 ^{ème})	Scolaire	Assistante de gestion scolaire	Changement de filière animation à administrative suite à prise de poste	01/05/2022
Technique	C	Agent de maîtrise	TC (35/35 ^{ème})	Bâtiments	Responsable Bâtiment	Création de poste	01/06/2022

SUPPRESSION DE POSTE PERMANENTS

FILIERE	CAT	CADRE EMPLOI	QUOTITE	SERVICE	EMPLOI	MOTIF	DATE EFFET
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC (13.50/35 ^{ème})	Animation	Animateur	Modification de la durée hebdomadaire du poste supérieur à 10%	01/05/2022
Animation	C	Adjoint d'animation	TC (35/35 ^{ème})	Animation	Animateur	Changement de filière suite à prise de poste	01/05/2022

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CREATION DE POSTES NON PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps noncomplet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs de la collectivité au regard de l'activité des services municipaux.

Vu l'article L332-23, Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L.4 et L.5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

FILIERE	CAT	CADRE EMPLOI	QUOTITE	SERVICE	EMPLOI	MOTIF	DUREE	DATE EFFET
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC (26/35 ^{ème})	Animation	Animateur	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	3 mois	04/04/22 au 05/07/22
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC (35/35 ^{ème})	Animation	Animateur	Remplacement d'un agent titulaire indisponible	1 mois	01/04/22 au 27/04/22
Technique	C	Adjoint technique	TC	Communication	Livreur bulletins municipaux	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	1 semaine	12/04/22 au 19/04/22
Administratif	C	Adjoint administratif	TC	Direction Générale	Assistant secrétariat général et RH	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	2 mois	01/06/22 au 31/07/22
Technique	C	Adjoint technique	TC	Espaces Verts	Agent des Espaces Verts	Remplacement d'un agent titulaire indisponible	4 jours	19/04/22 au 22/04/22
Technique	C	Adjoint technique	TC	Espaces Verts	Agent des Espaces Verts	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	2 mois	02/05/22 au 30/06/22

- Suite à la modification du temps de travail d'un agent de l'équipe animation pour assurer les missions d'animateur sur le temps des mercredis et du soir en ALSH. Il convient de modifier le temps de travail de l'agent à 26h hebdomadaire jusqu'au 5 juillet 2022.
- Pour remplacer un agent d'animation titulaire en arrêt maladie, il convient de procéder au recrutement d'un agent contractuel du 1er avril au 27 avril 2022
- Pour assurer la distribution du bulletin municipal, il convient de procéder au recrutement d'un agent contractuel catégorie C pour une durée d'une semaine
- Pour aider le service secrétariat général et ressources humaines, il convient de procéder au recrutement d'un agent contractuel de catégorie C du 1er juin au 31 juillet 2022.
- Pour renforcer les effectifs de l'équipe espaces verts il convient de procéder au recrutement d'un agent contractuel de catégorie C du 19 au 22 avril 2022 et d'un agent contractuel catégorie C du 2 mai au 30 juin 2022.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 29 mars 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs telle que proposé
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

2.2) Avantage en nature repas

Madame le Maire explique que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner :

- **ATSEM**
- **Personnel de restauration**
- **Personnel d'animation**

La Trésorerie rappelle qu'il existe une obligation réglementaire de prendre une délibération pour les agents qui déjeunent sur place pendant le temps de travail.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Aussi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, **Vu** le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, **Vu** la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, **Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 11 mai 2021

Vu les éléments exposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

2.3) Approbation du Document Unique

Madame le Maire précise les articles suivants :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du CT/CHSCT en date du 29 mars 2022

Le Document Unique reprend l'environnement de travail des agents. Ce document doit être mis à jour chaque année.

Monsieur Gérard LE FEL demande si le procès-verbal du CT-CHSCT ne devrait pas être annexé dans le Document Unique.

Madame le Maire répond favorablement à cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération ;**
- **S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.**

2.4) Mise en place du télétravail

Madame le Maire présente les articles suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2022

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées dans les locaux de la collectivité sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent qui y précise les modalités d'organisation souhaitées. La demande est adressée au supérieur hiérarchique qui apprécie la compatibilité de la demande avec l'intérêt du service.

La durée de l'autorisation est laissée à l'appréciation de la collectivité, une période d'adaptation de 3 mois maximum peut être envisagée.

Il convient de fixer par délibération les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité.

Madame Céline MARTINEAU demande si le télétravail est soumis à l'ancienneté.

Madame le Maire indique que les membres du CT n'ont pas pris en compte ce critère.

Monsieur Eric VANDAELE souhaite savoir pour combien de temps cela sera mis en place.

Madame le Maire précise qu'une évaluation sera faite au bout de 6 mois pour ensuite valider définitivement la mise en place du télétravail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte le règlement de télétravail ;**
- **INSTAURE le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/04/2022 à raison d'un jour par semaine en dehors du lundi avec possibilité d'un deuxième jour sur accord du chef de service pour nécessité de service ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

2.5) Modification du règlement intérieur des services

Madame le Maire explique que par délibération en date du 2 juillet 2019, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

Considérant :

- Que le règlement intérieur du Conseil Municipal ne comporte actuellement aucune disposition spécifique ayant trait à l'usage du téléphone portable personnel et d'internet.
- Qu'il est apparu opportun de fixer précisément les modalités du télétravail ainsi que la pose des RTT.

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu les articles L 2121-8 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter le règlement intérieur selon les modifications approuvées par le Comité Technique du 29 mars 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, COMPLETE à l'unanimité des membres présents ou représentés le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération en date du 2 juillet 2019 en intégrant les modalités du télétravail, l'usage du téléphone portable personnel et d'internet sur le temps de travail et la pose des jours de RTT en juillet et août.

3) Enfance / Jeunesse

3.1) Règlement de fonctionnement du multi-accueil

Madame Karine MAINGUET informe le Conseil Municipal qu'il convient de valider les modifications du règlement de fonctionnement du multi accueil « Les bébés chouettes »

Au vu :

- du Décret n°2021-1131 du 30 août 2021, qui a statué sur les fonctions du référent santé (cf pièce jointe).
- de l'évolution des missions du relais petite enfance, vers un guichet unique qui reçoit toutes les demandes concernant la garde des jeunes enfants.
- de la réarticulation des critères d'attributions des places en crèche, pour répondre au projet des élus et aux besoins du territoire.
- des précisions à apporter sur les modalités de contractualisation, de mensualisation et de congés, pour une facturation efficiente des familles.

Le règlement de fonctionnement a été revu dans sa forme et sur le fond (voir éléments en jaune dans la pièce jointe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du multi-accueil ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le règlement de fonctionnement du multi-accueil.

3.2) Charte ATSEM

Madame Karine MAINGUET explique que cette charte a pour objectif de préciser les missions des agents ainsi que leur cadre de mise en œuvre, et de clarifier leur place et leurs responsabilités pendant les temps scolaires et périscolaires.

L'objectif est de permettre des relations de travail plus efficaces et respectueuses dans l'école maternelle.

Ce document ne se substitue pas au statut de la Fonction Publique Territoriale, il n'a pas de valeur de règlement intérieur.

Il s'attache à affirmer la volonté de la commune de Saint-Mars-du-Désert de :

- Reconnaître le rôle éducatif tenu par les ATSEM ;
- Redéfinir les missions et responsabilités de chacun au sein de l'école maternelle durant les temps de classe et d'interclasse ;
- Encourager l'appartenance de l'équipe ATSEM à la communauté éducative de l'école maternelle ;

- Renforcer l'attention à porter à l'accueil des petits.

Madame le Maire précise que Madame l'inspectrice d'académie a donné un avis favorable à cette charte.

Vu le projet de charte annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la Charte des agents territoriaux spécialisés de l'école maternelle (ATSEM) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la Charte des agents travaillant dans les écoles.

4) Police

4.1) Renouvellement de la convention de prestation pour la fourrière animale 2022 - 2025

Madame le Maire informe que la mairie détient la compétence « Fourrière pour animaux errants et abandonnés », couvrant les opérations matérielles de capture et de fourrière.

La Mairie a souhaité confier à la SPA l'activité de fourrière animale.
La convention fixe les dispositions de réalisation de ce service.

Ce point est habituellement approuvé par décision.

Monsieur Eric VANDAELE indique que cette convention lui semble plus « réductrice » quant à l'accueil des chats.

Madame le Maire lui répond par l'affirmative en précisant que les tous petits chatons non sevrés sont problématiques pour les accueillir dans de bonnes conditions. Toutefois, la Commune est très peu concernée par les sollicitations de chats errants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** la convention de prestation pour la fourrière animale ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

5) Aménagement

5.1) Convention avec le SYDELA pour un audit énergétique de la salle le Morvan et faisabilité de raccordement à l'énergie au nouveau pôle élémentaire

Monsieur Jean-François CHARRIER présente la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités,

Vu les statuts du SYDELA, et notamment l'article 6-3,

Considérant que la commune SAINT-MARS-DU-DESERT est adhérente du Syndicat Départementale d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Considérant que le SYDELA, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

Considérant que le Sydela prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques » et la région des Pays de la Loire 30%. Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 50%.

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de 4 269,25 € HT, soit 5 123,10 € TTC. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés.

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de 2 134,62 € HT, soit 2 561,55 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus ;**
- **APPROUVE le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention.**

6) Environnement / Suivi Erdre

6.1) Convention Polleniz – Montant de la participation communale

Monsieur Jean-François CHARRIER explique que lors du Conseil Municipal du 22 mars 2022 il a été approuvé le renouvellement de la convention de lutte contre les frelons asiatiques avec Polleniz. Le montant de la participation communale sur le domaine privé et l'acompte à verser n'ont pas été indiqués dans cette délibération.

Il convient donc de délibérer les montants de participation communale :

- 50% de participation plafonnée à 200€
- Avance de 1000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE le montant de la participation communale à hauteur de 50% plafonnée à 200,00€ ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.**

7) Urbanisme / Foncier

7.1) Acquisition foncière par portage financier – Ancien cabinet médical, 1bis rue du 3 août 1944

Monsieur Frédéric BOISLEVE précise que la commune a eu l'information que l'ancien cabinet médical situé au 1 bis rue du 3 août 1944 (parcelle AC 258) était en vente.

Ce bien étant stratégique et bénéficiant d'un fort potentiel pour le développement d'une offre commerciale en lien direct avec le développement du cœur de bourg, la commune a souhaité saisir l'opportunité foncière qui s'est présentée à elle afin d'acquérir ce local commercial.

Cette acquisition permettra à la commune de mener une réflexion pour accompagner à terme la création de commerces, la redynamisation du bourg, notamment par le biais d'une offre de restauration.

Le cabinet médical a une superficie de 50m² avec un grenier aménageable.

Dans le cadre des échanges avec le propriétaire, il a été convenu un prix d'acquisition de 90 000€ HT pour l'ensemble du bien.

La réflexion sur le développement commercial du cœur de bourg venant de débiter et afin de soulager les finances de la Commune, il a été proposé de solliciter l'Établissement Public Foncier (EPF) pour réaliser cette acquisition dans le cadre d'un portage foncier. Une convention d'action foncière ainsi qu'une convention de mise à disposition doivent alors être signées.

Il est précisé qu'une estimation du service des Domaines a été demandée.

Dans son avis en date du 15 mars 2022, le service des Domaines a estimé l'ensemble du bien à 90 000€ HT.

Il est également précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Lors de son Conseil d'Administration du 4 mars 2022, l'EPF a validé la demande de portage de la commune.

Vu l'accord favorable écrit du propriétaire.

Madame Céline OLLIVIER souhaiterait une explication du terme « portage foncier ».

Madame le Maire explique que l'établissement public foncier est un organisme qui achète le foncier pour compte des communes ce qui permet de soulager les finances. Le portage s'effectue sur une durée précise à l'issue de laquelle la commune s'engage à racheter le bien, ce qui laisse du temps pour mettre en place des projets.

Madame Céline LECOMTE s'interroge sur les travaux à effectuer concernant la maison attenante et leurs prises en charge.

Madame le Maire répond que cela sera vu lors de l'appel à projets en fonction de la nature de l'activité.

Madame Caroline BAUDOIN informe que plusieurs porteurs de projets se sont manifestés et que leurs projets seront étudiés dans le cadre de l'appel à projets.

Madame Emilie CARROT demande combien de porteurs de projet se sont manifestés et si un accompagnement par la CCEG est envisagé.

Madame le Maire répond qu'à ce jour trois projets « jugés » sérieux sont en attente mais qu'une annonce publique sera faite ce qui apportera de nouveaux projets. Il est bien évidemment prévu d'associer la CCEG.

Madame Céline LECOMTE s'interroge sur la présence éventuelle de deux bars sur la commune.

Madame le Maire répond qu'à ce jour il n'y a pas d'information pour la reprise du bar existant mais qu'il n'y a pas de problème d'avoir plusieurs commerces. L'important est de ne pas se faire concurrence en proposant les mêmes services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition du bien pour un prix de 90 000,00€ HT ; prix auquel viendront se rajouter les différents frais liés à cette acquisition ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions à venir et tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

8) Délibération sur table

8.1) Subventions aux associations 2022

Madame Karine MAINGUET explique que les subventions 2022 ont été validées lors du Conseil Municipal du 22 mars 2022 cependant la subvention pour le pôle parents bébés bambins n'a pas fait l'objet d'une délibération.

Les crédits ont été inscrits au budget 2022.

VIE SCOLAIRE

Associations sociales	Montants accordés
Pôle parents bébés bambins	300,00 €
TOTAL	300,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents ou représentés la subventions vie scolaire attribuées aux associations pour 2022 et **INSCRIT** les montants au budget de la Commune.

La séance est levée à 20h10.

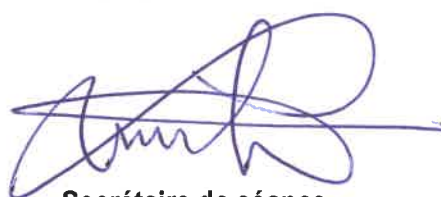
Information et décisions

Barbara NOURRY



Maire de Saint-Mars-du-Désert

Clément LECOMTE



Secrétaire de séance

M. Jean-François CHARRIER

Mme Karine MAINGUET

M. Frédéric BOISLEVE

Mme Marie-Laure BRIAND

Mme Caroline BAUDOUIN

M. Franck BOUQUIN

M. Serge RAYNAUD

Mme Emilie CARROT

Mme Céline MARTINEAU

M. Sylvain LOUARN

Mme Marie KERLOEGUEN

M. Gérard LE FEL

Mme Céline LECOMTE

M. Xavier LEPREVOST

Mme Annabelle RETIERE

M. Jean-Yves RETIERE

Mme Lina PUTOLA

M. Eric VANDAELE

Mme Armelle GEHIN

M. Frédéric GEFFRIAUD

Mme Céline OLLIVIER

M. Eric GAUTRON

Mme Louise DREAN

M. Nicolas SEVESTRE